

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cheque-credit-mutuel.fr

Demande n° FR-2024-04174



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cheque-credit-mutuel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : PDR Ltd. d/b/a PublicDomainRegistry.com

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 décembre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 janvier 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 février 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cheque-credit-mutuel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requéranant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de 2000 caisses locales en France réparties au sein de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,8 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B1];
- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B2];
- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL" n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B3];
- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL" n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B4].

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

- CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)
- CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)
- CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)
- CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue de longue date, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, par exemple : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine CHEQUE-CREDIT-MUTUEL.FR a été enregistré sans son consentement le 11 décembre 2024 par un titulaire dont les coordonnées sont à diffusion restreinte (Annexe H).

Ce nom de domaine litigieux reproduit sans consentement la marque protégée CREDIT MUTUEL à laquelle il associe le terme « cheque », créant ainsi un risque de confusion. Il active au moment de l'engagement de la plainte une page avec un formulaire de recherche « Google » (Annexe I), similaire à la page officielle du moteur de recherche Google.

Un tel usage n'est certainement pas autorisé par ledit moteur de recherche et est très certainement frauduleux ou du moins empreint d'une intention frauduleuse.

En outre, le Requéérant, disposant d'un intérêt légitime, a demandé à obtenir communication des coordonnées complètes du titulaire, demande à laquelle l'AFNIC a fait droit. Les coordonnées telles que divulguées par l'AFNIC sont :
[anonymisation]

Celles-ci présentant des incohérences, notamment dans la concordance ville/province et nom/adresse email nominative mais différente, le Requéérant a estimé que l'ensemble des éléments en présence ainsi que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits de propriété industrielle et commerciaux. Le Requéérant considère avoir un intérêt à agir dans le cadre de cette procédure.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CHEQUE-CREDIT-MUTUEL.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requéérant (L.45-2-2)

Compte tenu des droits exposés au paragraphe précédent, il est constant que le Requéérant est titulaire de plusieurs marques en vigueur en France (notamment des marques françaises et de l'Union Européenne) portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers.

Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique dans son radical « CHEQUECREDIT-MUTUEL » la marque CREDIT MUTUEL à laquelle ont simplement été ajoutés le terme « CHEQUE » et deux tirets espaçant les trois mots composant le nom de domaine.

Ce terme « CHEQUE » désigne un moyen de paiement et est par conséquent évocateur du milieu bancaire. Les tirets sont des séparateurs dont la présence ou l'absence constituent une différence mineure. L'adjonction de ces éléments ne permet pas d'assurer intrinsèquement que le nom de domaine CHEQUE-CREDITMUTUEL.FR n'a aucun lien avec le Requéérant et ses marques CREDIT MUTUTEL. Ainsi, ce nom de domaine ne permet pas d'écarter le risque de confusion qu'il créé dans l'esprit du public entre la marque de services bancaires CREDIT MUTUEL et le nom de domaine CHEQUE-CREDIT-MUTUEL.FR.

Au contraire, la présence du terme « CHEQUE » et des tirets incite par cette association évidente les internautes à avoir confiance en ce nom de domaine : ils peuvent ainsi légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du CREDIT MUTUEL, par exemple spécifiquement dédié au moyen de paiement « chèque ».

La confusion est d'autant plus forte que le Requéran est notoirement connu en France.

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque CREDIT MUTUEL. En effet, il est de jurisprudence constante qu'une extension de nom de domaine, telle que le « .fr », n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom.

Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requéran ou à tout le moins est lié à un site internet directement associé au site officiel et institutionnel du Requéran.

En raison du risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requéran, CHEQUE-CREDIT-MUTUEL.FR porte de manière évidente atteinte aux droits du Requéran, comme il a déjà été décidé par le passé lorsque le nom de domaine litigieux reproduisait une marque associée à un terme descriptif et évocateur, les deux étant simplement séparés par un tiret : DÉCISION DE L'AFNIC FR-2023-03782 support-creditmutuel.fr (Annexe J1), DÉCISION DE L'AFNIC FR-2024-04054 bpce-pretpersonnel.fr (Annexe J2) et DÉCISION DE L'AFNIC FR-2024-04057 client-creditmutuel.fr (Annexe J3).

Le nom de domaine contesté constitue ainsi une atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom CHEQUE-CREDIT-MUTUEL.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur n'est pas affilié au Requéran, ni n'a été autorisé par le Requéran à enregistrer ou à utiliser ses marques CREDIT MUTUEL ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ses marques.

Il ne peut exister dès lors aucune relation d'affaires entre eux pouvant justifier la réservation du nom de domaine et donc aucun intérêt légitime comme il a déjà été décidé, à titre d'exemple dans la décision de l'AFNIC n° FR-2024-03840 accorcorporate.fr (Annexe K).

En outre, le nom de domaine CHEQUE-CREDIT-MUTUEL.FR active de manière apparente une page du moteur de recherche Google (Annexe I). Une telle activation n'est pas de nature à conférer à son titulaire des droits ou un intérêt légitime sur la marque CREDIT MUTUEL associée ou non à un terme descriptif et évocateur comme le terme « CHEQUE », aucune relation d'affaires ou contractuelle ne liant le Requéran à une société exploitant la marque Google.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en réservant le nom de domaine litigieux et en lui associant un tel usage. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom reproduisant la marque CREDIT MUTUEL pour une telle activation.

En plus de cela, la page du moteur Google vers laquelle redirige le nom de domaine litigieux est différente de la page officielle www.google.fr (Annexe L).

L'étude des caractéristiques techniques du nom de domaine litigieux et notamment son adresse IP informe que le site vers lequel dirige le nom de domaine litigieux et qui affiche une page de recherche Google n'a aucun lien avec la page de recherche Google officielle : en effet, ce site est non seulement visuellement différent (Annexe L), mais il est en

plus hébergé auprès d'un hébergeur différent et avec une adresse IP non liée à la société Google (voir comparatif Annexe M) .

En plus de cela, l'adresse IP qui est associée au nom de domaine CHEQUECREDIT-MUTUEL.FR est également associée à un autre nom de domaine (Annexe M) dont la légitimité peut être mise en doute, étant donné qu'il correspond à une marque notoire d'un tiers : annulation-primevideo.fr (dont les coordonnées du titulaire sont d'accès restreint) (Annexe N).

Plus encore, l'adresse IP du nom de domaine litigieux (et du nom de domaine supplémentaire potentiellement illégitime) est listée auprès des opérateurs comme étant une adresse utilisée pour des opérations frauduleuses de type SPAM (Annexe M).

Les éléments cités ci-dessus constituent un faisceau d'indices d'usage potentiellement frauduleux : un tel usage ne saurait à son tour constituer un intérêt légitime ou un droit ; par conséquent, l'ensemble des indices précités démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

c) Le Défendeur agit de mauvaise foi

Le Défendeur agit de mauvaise foi tant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux que lors de son usage.

Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque auprès du grand public, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies, pour ses activités dans le milieu bancaire notamment.

Par conséquent, il apparaît comme évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en France, tout en étant domicilié en France (Annexe H), il avait connaissance de la marque CREDIT MUTUEL et de sa réputation.

L'adjonction du terme « CHEQUE » désignant un moyen de paiement est une preuve complémentaire de la volonté de viser le Requéran et ses marques, l'objectif étant certainement de créer un nom de domaine qui génère chez les internautes un risque de confusion au point de croire que le nom de domaine litigieux est exploité par le Requéran ou autorisé par lui.

Un tel choix de nom de domaine est nécessairement empreint de mauvaise foi, celle-ci se trouvant dans la volonté de créer un risque de confusion avec les marques renommées du Requéran et de tromper les internautes.

Voir, à ce titre, la DÉCISION DE L'AFNIC FR-2024-04057 clientcreditmutuel.fr (Annexe J3).

En outre, l'usage du nom de domaine est également empreint de mauvaise foi.

Le Requéran rappelle en effet que le nom de domaine litigieux active une page du moteur de recherche Google (Annexe J), celle-ci étant toutefois différente de la page officielle www.google.fr (Annexe L).

Cela démontre non seulement que le Défendeur tente de se faire passer pour le Requéran par le choix du nom de domaine imitant la marque CREDIT MUTUEL mais qu'il tente également de se faire passer pour une autre société en utilisant un site web imitant le site de cette autre société, dont la marque est également notoire.

Un tel usage ne peut pas constituer un usage réel, sérieux et de bonne foi. Au contraire, le Défendeur ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ni sur le site web qu'il associe au nom de domaine : il n'est pas l'un des titulaires des marques en cause, ni autorisé par ces titulaires à faire un tel usage de ses marques.

Si les raisons de l'association d'un nom de domaine se faisant passer pour un nom de domaine du Requérant CREDIT MUTUEL et d'un site web se faisant passer pour celui du moteur de recherche Google ne sont pas claires, il est cependant évident qu'elles ne sont pas légitimes et loyales et que, par conséquent, elles sont de mauvaise foi.

En effet, le Défendeur pourrait à tout moment tirer profit de la confusion en modifiant à son gré le site web associé au nom de domaine, lui associant un site qui pourrait être plus préjudiciable au Requérant ou aux internautes (notamment en matière de phishing).

En dernier lieu, la véracité des coordonnées du Défendeur est mise en doute, notamment en ce qui concerne la localisation de la ville de [Y] (alors qu'elle se trouve dans [X], Annexe O) et la non correspondance entre l'adresse de courrier électronique, nominative, et les nom et prénom du titulaire (Annexe J). De tels éléments sont autant d'indices de communication de fausses coordonnées ne respectant pas la charte d'enregistrement du .FR et constituent un élément supplémentaire quant à la démonstration de la mauvaise foi du Défendeur.

En conclusion, le Requérant estime que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'accepter la transmission du nom de domaine CHEQUE-CREDIT-MUTUEL.FR au profit du Requérant. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (annexes B1, B2, B3 et B4) et de l'extrait de base Whois (annexe F1) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cheque-credit-mutuel.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38,

41 et 45 ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41, 45 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Au nom de domaine <creditmutuel.fr> du Requéran enregistré le 09 août 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <cheque-credit-mutuel.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019, car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée d'un tiret et du terme « chèque » pouvant faire référence à un moyen de paiement.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, est une banque mutualiste disposant plus de 1500 caisses locales et 14 fédérations régionales (*annexe A*) ;
- Le Requéran est titulaire de droits sur les termes « Crédit Mutuel » et « CREDIT MUTUEL » à titre de marques (*annexes B1, B2, B3 et B4*) ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requéran et de ses marques (*annexes G1 et G2*) ;
- Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google, le 20 septembre 2024, sur les termes « credit mutuel » est en lien direct avec le Requéran (*annexe E*) ;
- Le Requéran est titulaire du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 09 août 1995 (*annexe F1*) ;
- Le Requéran déclare que « Le Défendeur ne peut être affilié au Requéran, ni avoir été autorisé par le Requéran à enregistrer ou à utiliser les marques CREDIT MUTUEL ».

ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques. Il ne peut exister dès lors aucune relation d'affaires entre eux pouvant justifier la réservation du nom » ;

- Le nom de domaine <cheque-credit-mutuel.fr>, enregistré le 11 décembre 2024 (annexe H), est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « Crédit Mutuel » numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019, car il est composé de la marque « crédit mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, précédée d'un tiret et du terme « chèque » pouvant faire référence à un moyen de paiement ; le Requérant déclare que l'ajout du terme « CHEQUE » désignant un moyen de paiement est évocateur du milieu bancaire dans lequel il exerce son activité ;
- Le 16 décembre 2024, le nom de domaine <cheque-credit-mutuel.fr> renvoyait vers une ancienne interface du moteur de recherche Google (annexe I).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <cheque-credit-mutuel.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cheque-credit-mutuel.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cheque-credit-mutuel.fr> au profit du Requérant, la société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

